

Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction en Suisse de l'influenza aviaire en provenance de Hongrie

du 4 mars 2015

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,
vu l'art. 33, al. 2, let. a et c, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant
l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux²,
arrête:*

Art. 1 But et objet

¹ La présente ordonnance vise à prévenir l'introduction de l'influenza aviaire en Suisse.

² Elle réglemente l'importation de viande de volaille non soumise à un traitement thermique, d'œufs de table non soumis à un traitement thermique, de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver en provenance de Hongrie.

Art. 2 Importation de viande de volaille non soumise à un traitement thermique

L'importation de viande de volaille non soumise à un traitement thermique en provenance de la zone de protection de Hongrie figurant à l'annexe 1 est interdite.

Art. 3 Importation d'œufs de table non soumis à un traitement thermique

L'importation d'œufs de table non soumis à un traitement thermique en provenance des zones de protection et de surveillance de Hongrie figurant aux annexes 1 et 2 est interdite.

Art. 4 Importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver

L'importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver en provenance des zones de protection et de surveillance de Hongrie figurant aux annexes 1 et 2 est interdite.

RS 916.443.102.6

¹ RS 916.40

² RS 916.443.10

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 6 mars 2015³.

4 mars 2015

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

³ La présente ordonnance a été publiée le 5 mars 2015 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

Annexe 1
(art. 2 à 4)

Zone de protection

Est classée «zone de protection» la zone de Hongrie suivante:

Code postal	Zone concernée
5525	Dans le comitat de Békés: Füzesgyarmat

Zones de surveillance

Sont classées «zones de surveillance» les zones de Hongrie suivantes:

Code postal	Zones concernées
	Dans le comitat de Békés:
5526	Kertészsziget
5527	Bucsa
5520	Szeghalom
5510	Déaványa
	Dans le comitat de Hajdú-Bihar:
4173	Nagyrábé
4145	Csökmő
4144	Darvas
4171	Sárretudvari
4172	Biharnagybajom
4163	Szerep